

Règlement ministériel du 10 mai 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N5 entre Schouweiler et Bascharage à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux construction de fondations pour des panneaux de sensibilisation, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N5 entre Schouweiler et Bascharage ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à deux voies de circulation à double sens :

- la N5 entre Schouweiler et Bascharage (N5 PR14,00+500 - N5 PR14,52+200).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 13 mai 2024 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 mai 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes